

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MARS 2026

Date de la convocation : 24 mars 2026
Date d'affichage : 24 mars 2026
Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 16
Pouvoir : 2
Votants : 18

L'an deux mil vingt-six, le trente et un mars à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle de l'Illet, en séance publique sous la présidence de Monsieur Frédéric BOUGEOT, maire.

Étaient présents (16) : BOUGEOT Frédéric, NGUIE Morgane, FAOUCHER Stéphane, POIRIER RODRIGUEZ Céline, GALLE Jean-François, GUERRIER Claire, MASSELOT Katherine, ROSSA PINEL Damien, THEAUDIN Eric, LE POTTIER Arnaud, FOUCHER Géraldine, DÉSEVÉDAVY Régis, MOTTIN Elmina, TROUFFLARD Maud, ROETTA Mathieu, GUIGOT Frésia.

Étaient excusés (3) dont (2) pouvoirs : VAN AUDENHAEGE Marieke donne pouvoir à GUIGOT Frésia, DEWOLF Matthieu donne pouvoir à BOUGEOT Frédéric, SANGOUARD Baptiste.

Étaient absents (0) :

Secrétaire de séance : NGUIE Morgane a été désignée secrétaire de séance

Après l'appel des membres du conseil municipal (présents, excusés, pouvoirs) et la constatation du quorum :

Le conseil municipal approuve l'ordre du jour :

1. Approbation des compte-rendu des conseils municipaux des 03/02/2026 et 20/03/2026

M. le maire invite les conseillers municipaux présents lors de la réunion du 03/02/2026 à se prononcer sur la rédaction du procès-verbal des délibérations de cette séance.

Le procès-verbal du conseil municipal du 03/02/2026 est approuvé par 13 conseillers (5 d'entre eux ont fait le choix de ne pas prendre part au vote)

M. le maire invite les conseillers municipaux présents lors de la réunion du 20/03/2026 à se prononcer sur la rédaction du procès-verbal des délibérations de cette séance.

Après l'ajout du tableau relatif aux indemnités des élus, le procès-verbal du conseil municipal du 20/03/2026 est approuvé à l'unanimité.

2. Vie municipale

D2026-015 – Délégations accordées au maire par le conseil municipal

D2026-016 – Fixation et désignation des représentants des commissions communales

D2026-017 – SDE 35 : désignation de représentants

D2026-018 – Correspondant défense : désignation d'un(e) représentant(e)

D2026-019 – COS Breizh : désignation d'un(e) représentant(e)

D2026-020 – Ecole publique : désignation d'un(e) représentant(e) au conseil d'école

D2026-021 – ACSE 175 : désignation d'un(e) représentant(e)

D2026-022 – CLIC : désignation d'un(e) représentant(e)

D2026-023 – OCSPAC : désignation d'un(e) représentant(e)

D2026-024 – Ille et Développement : désignation d'un(e) représentant(e)

D2026-025 – Comice agricole : désignation d'un(e) représentant(e)

D2026-026 – ALEC : désignation d'un(e) représentant(e)

D2026-027 – BRUDED : désignation d'un(e) représentant(e)

D2026-028 – Informatique : désignation de représentants(es) à la conférence d'entente mutualisée

D2026-029 – Commission d'Appel d'Offres/Marchés publics : élection des représentants

3. CCAS

D2026-030 – Conseil d'administration : fixation du nombre de siège

D2026-031 – Conseil d'administration : élection des représentants

4. Personnel communal

D2026-032 – Autorisation accordée au maire pour recruter des contractuels

5. Enfance-jeunesse

D2026-033 – Tarifs nuitée et séjours jeunes

6. Questions diverses

Information sur les délégations accordées aux adjoints et conseillers municipaux par le maire

2. Vie municipale

Délibération n°2026-015 : Délégation accordées par le conseil municipal au maire

Mme NGUIE Morgane, 1^{ère} adjointe, expose les dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales qui permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Ces délégations sont confiées pour la durée du mandat mais peuvent être retirées à tout moment par délibération du conseil municipal.

Sont exposées ci-dessous les délégations pouvant être accordées par le conseil municipal au maire :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal (dans la limite des projets d'investissement validés par le conseil municipal), au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Il est rappelé que chaque décision prise par le maire dans le cadre des délégations reçues du conseil municipal fera l'objet d'une information en séance du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents (*17 voix et 1 ne prend pas part au vote*) :

➤ De confier au maire les délégations suivantes :

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (les préemptions avec enjeux financiers seront soumises au vote de l'assemblée délibérante) ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1 000 € ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal (dans la limite des projets d'investissement validés par le conseil municipal), au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du CGCT

Délibération n°2026-016 : Commissions communales : fixation et désignation des représentants

Conformément à l'article L.2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal.

Les commissions communales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L.2121-22 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Le maire est le président de droit de toute les commissions instituées. Il précise également que, chaque commission doit être convoquées dans les 8 jours qui suivent leur nomination et que chacune d'elle doit désigner un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité des membres présents :

- De voter à main levée la composition des commissions et la désignation des représentant ;
- De créer les commissions suivantes :

Commissions	Nbre de membres	Membres proposés provisoires
Budget/Finances	7	NGUIE Morgane, FAOUCHER Stéphane, POIRIER RODRIGUEZ Céline, GALLE Jean-François, LE POTTIER Arnaud, FOUCHER Géraldine
Ressources humaines Personnel communal	5	NGUIE Morgane, FAOUCHER Stéphane, POIRIER RODRIGUEZ Céline, GALLE Jean-François
Voirie/Urbanisme/ Environnement	9	NGUIE Morgane, FAOUCHER Stéphane, GALLE Jean-François, GUERRIER Claire, THEAUDIN Eric, DESEVEDAVY Régis, DEWOLF Matthieu, ROETTA Mathieu
Bâtiment/Energie/ Commerces	9	FAOUCHER Stéphane, GALLE Jean-François, MASSELOT Katherine, ROSSA PINEL Damien, THEAUDIN Eric, LE POTTIER Arnaud, DESEVEDAVY Régis, ROETTA Mathieu

Enfance/Affaires scolaires/Jeunesse	9	NGUIE Morgane, ROSSA PINEL Damien, LE POTTIER Arnaud, FOUCHER Géraldine, MOTTIN Elmina, TROUFFLARD Maud, SANGOUARD Baptiste, GUIGOT Frésia
Communication/ Vie associative et culturelle/ Citoyenneté	8	POIRIER RODRIGUEZ Céline, GUERRIER Claire, ROSSA PINEL Damien, TROUFFLARD Maud, VAN AUDENHAEGE Marieke, SANGOUARD Baptiste, GUIGOT Frésia

- D'autoriser le maire ou à défaut l'un des adjoints à poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2026-017 : SDE 35 : désignation d'un(e) représentant(e)

Présentation des missions du SDE35

Le SDE35 est un syndicat intercommunal départemental composé des communes, des EPCI et de la Métropole de Rennes dont l'activité est exclusivement consacrée aux enjeux énergétiques. Il œuvre au quotidien pour rendre possible les projets des élus locaux qui contribuent à la transition énergétique de l'Ille-et-Vilaine : sobriété, efficacité énergétique et développement des énergies renouvelables.

Il regroupe, depuis le 1^{er} mars 2010, les 332 communes du département.

Le SDE35 est l'autorité organisatrice du service public de l'électricité en Ille-et-Vilaine, propriétaire du réseau de distribution de l'électricité dont l'exploitation est confiée à ENEDIS au travers d'un contrat de concession.

Le SDE35 assure la compétence éclairage public pour 236 communes du Département.

Le SDE35 accompagne les communes et EPCI dans leur trajectoire de sobriété énergétique grâce aux services suivants :

- Pilotage du groupement d'achat d'électricité et de gaz à l'échelle du Département
- SERENE 35 : Accompagnement à la rénovation énergétique des bâtiments publics
- Part'ENR35 : association créée pour faciliter le développement des boucles d'autoconsommation collectives

Le SDE35 intervient sur la mobilité décarbonée :

- pilote le Schéma départemental d'infrastructures de recharges pour véhicules électriques
- gère le réseau de bornes publiques BEA-Ouest Charge
- porte des AMI permettant de massifier l'offre privée de bornes de recharges

Le SDE35 contribue au développement des énergies renouvelables :

- en portant la compétence réseau de chaleur pour les communes qui le souhaitent
- en accompagnant les territoires dans l'élaboration de leur plans climats
- au travers de la SEM Energ'iV dont il est actionnaire.

Gouvernance :

Le SDE35 est administré par un comité syndical composé de délégués élus qui participeront aux instances (bureau, commissions, comité syndical) : une partie des délégués est issue des communes, l'autre partie est directement nommée par les EPCI.

Les délégués du comité syndical issus des communes sont élus en début de mandat par les **représentants communaux**, réunis par collèges géographiques répartis par Pays.

Dans chaque commune, le **représentant communal** est désigné par délibération du conseil municipal : il participe à l'élection des délégués syndicaux en début de mandat, a accès aux formations, aux rencontres thématiques ou territoriales organisées par le SDE35. Il n'a pas de rôle décisionnel au sein de la gouvernance du SDE35 mais est le référent des affaires liées au SDE35 pour la commune, il sera donc en lien régulier avec le SDE35 au cours du mandat.

Sur ce rapport,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2122-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2009 relatif à la création d'un Syndicat Départemental d'Energie 35, structure organisatrice de la distribution publique d'électricité en Ille-et-Vilaine ;

Considérant que le rôle du/de la représentant(e) communal rappelé ci-dessus :

Considérant qu'il convient de désigner un(e) représentant(e) de la commune auprès du SDE35, qui participera à l'élection des délégués syndicaux en début de mandat et qui sera ensuite le référent pour les affaires communales relatives au SDE35 pour la durée du mandat

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité des membres présents :

- De désigner **M. FAUCHER Stéphane** comme représentant communal auprès du SDE35 pour le mandat à venir.

Délibération n°2026-018 : Correspondant défense : désignation d'un(e) représentant(e)

Le conseil municipal doit désigner un délégué qui sera l'interlocuteur privilégié pour les autorités militaires du Département, et le correspondant immédiat pour les administrés de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité des membres présents :

- De désigner **M. SANGOUARD Baptiste** comme correspondant défense pour le mandat à venir.

Délibération n°2026-019 : COS Breizh : désignation d'un(e) représentant(e)

Le COS Breizh est une association loi 1901, créée en 1975. **Il accompagne les collectivités et autres structures territoriales et leurs agents** pour leur proposer des aides sociales et une offre de culture, loisirs et de vacances. Il travaille pour offrir **des prestations de qualités, accessibles à tous**, quel que soit leur situation familiale ou leurs revenus.

Véritable appui dans la gestion des ressources humaines, le COS Breizh est au service des agents dans leur vie professionnelle comme dans leur vie personnelle.

En tant que producteur local d'innovation sociale, il apporte son savoir-faire et travaille en priorité avec les professionnels du département et de la région. Ainsi, il veille à ce que les retombées économiques se fassent sur le territoire **pour participer à l'économie locale**.

Le COS Breizh a pour objet :

- ↪ d'assurer aux adhérents une assistance morale et matérielle dans tous les cas particuliers où celle-ci se révèle nécessaire,
- ↪ d'étudier et de proposer aux structures adhérentes toutes dispositions de nature à apporter des avantages sociaux collectifs ou individuels aux adhérents et à leurs familles,
- ↪ d'organiser et de réaliser toutes dispositions de nature à apporter des avantages sociaux collectifs ou individuels aux adhérents et à leurs familles,

- ↳ de contribuer par tous moyens appropriés à la création et au développement d'œuvres sociales en faveur des adhérents intéressés et d'assurer la gestion de ces œuvres.

L'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

Le COS Breizh est un organisme paritaire élus/agents. Il a donc un représentant agent, qui est le délégué agent, et un représentant "élu", désigné après les élections pour représenter la personne morale qu'est la Mairie.

Les délégués élus et agents reçoivent une invitation à l'assemblée générale du COS et ont le droit de vote au cours de celle-ci.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité des membres présents :

- De désigner **Mme GUERRIER Claire** comme déléguée élue au COS Breizh pour le mandat à venir.

Délibération n°2026-020 : Ecole publique : désignation d'un(e) représentant(e) au conseil d'école

Le conseil municipal doit désigner le ou les délégué(s) qui sera (ou seront) amené(s) à représenter la commune au sein du conseil d'école des Parents d'élèves de l'école publique Jacques Prévert.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité des membres présents :

- De désigner **Mme NGUIE Morgane** comme déléguée titulaire pour représenter la commune au sein du conseil d'école de l'école publique Jacques Prévert de Mouazé pour le mandat à venir.

Echanges : en cas d'absence de Mme NGUIE, un suppléant sera désigné parmi les membres de la commission enfance-jeunesse

Délibération n°2026-021 : ACSE 175 : désignation d'un(e) représentant(e)

ACSE 175 (Association Cantonale Solidarité Emploi) est une association intermédiaire d'utilité sociale et territoriale implantée sur le territoire depuis 33 ans. L'association a été créée à l'initiative d'acteurs locaux, élus municipaux et cantonaux soucieux de favoriser l'autonomie des personnes en situation d'exclusion sociale et professionnelle. Elle intervient, aujourd'hui, sur 20 communes représentant plus de 60 000 habitants. L'association a pour mission d'accueillir, orienter, informer et accompagner les personnes en recherche d'emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles et domiciliées sur notre territoire ou les communes limitrophes.

La commune de Mouazé a déjà fait appel à ACSE 175 ces dernières années, notamment pour les services périscolaires sur des missions d'agent polyvalent de surveillance, d'ATSEM et d'agent d'entretien. Nous avons également fait appel à eux pour du renfort au service technique lors d'absence d'agent titulaire.

En tant qu'adhérente de l'association ACSE 175, la commune doit désigner 2 représentants (1 titulaire et 1 suppléant).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité des membres présents :

- De désigner les personnes suivantes :
 - **Titulaire : Mme GUIGOT Frésia**

- Suppléant(e) : M. GALLE Jean-François

Délibération n°2026-022 : CLIC : désignation d'un(e) représentant(e)

Le CLIC, Centre Local d'Information et de Coordination est un service social qui assure les missions d'accueil, information, orientation, de conseil et de coordination auprès des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, et à leur entourage sur les questions en lien avec la perte d'autonomie. Ce service à destination du grand public et des professionnels mène également des actions de prévention, de sensibilisation et d'accompagnement de la perte d'autonomie.

Le CCAS de la commune a fait appel au CLIC à plusieurs reprises, lors du précédent mandat, pour organiser des ateliers à thèmes pour les Mouazéens et Mouazéennes intéressés.

Chaque commune étant un financeur du CLIC, il convient de désigner un(e) représentant(e) pour siéger à l'assemblée générale et/ou au sein du conseil d'administration.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité des membres présents :

- De désigner **Mme FOUCHER Géraldine** comme représentant(e) du CLIC pour le mandat à venir.

Délibération n°2026-023 : OCSPAC : désignation de représentants

L'OCSPAC (Office Communautaire des Sports du Pays d'Aubigné et de Chevaigné) est une association de la loi 1901 créée en 2005. Elle est liée par convention à la Communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné, à la commune de Chevaigné et au Département d'Ille et Vilaine. L'OCSPAC regroupe les communes de Saint-Aubin-d'Aubigné, Sens-de-Bretagne, Vieux-Vy sur Couesnon, Gahard, Chevaigné, Mouazé, Andouillé-Neuville, Montreuil-sur-Ille, Aubigné et Feins.

L'office soutient l'activité des clubs sportifs et aide au développement des associations sportives et de loisirs de la Communauté de Communes. Il s'adresse à tous publics. Il organise également des animations « tickets sports » qui servent de passerelles entre les jeunes de nos communes et le milieu sportif. Il intervient aussi dans les écoles.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité des membres présents :

- De désigner les représentants suivants :
 - ↳ Titulaire : **Mme MASSELOT Katherine**
 - ↳ Titulaire : **M. LE POTTIER Arnaud**
 - ↳ Suppléante : **Mme GUERRIER Claire**

Délibération n°2026-024 : Ille et Développement : désignation d'un(e) représentant(e)

Créée en mars 2000, Ille & Développement est une association de loi 1901, composée de trois salariés permanents pouvant accueillir 12 salariés en insertion. L'association a pour but de contribuer au développement de l'économie sociale et solidaire, dans le cadre du développement durable. En partenariat avec les acteurs sociaux, elle participe à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté sur un secteur rural.

Le chantier est composé de deux équipes :

- Une première équipe spécialisée dans l'entretien et la réhabilitation des espaces verts.

- Une seconde équipe spécialisée dans la restauration du petit patrimoine bâti et divers travaux : peinture, mobilier urbain, bardage, marquage au sol...

Il ne doit pas y avoir de distorsion avec les activités du secteur marchand. L'intervention du Chantier d'Insertion est accessible aux collectivités territoriales, associations, syndicats divers...

Le Conseil d'Administration d'Ille & Développement est ouvert aux adhérents, aux particuliers, professionnels, associations..., et à toute personne désireuse de s'investir pour favoriser l'insertion et le développement durable sur notre territoire.

Le chantier d'insertion a pour vocation l'accompagnement des personnes vers une réinsertion professionnelle durable. Chaque salarié reste l'acteur principal de son parcours. Les objectifs s'articulent autour des thèmes :

- restauration des liens sociaux
- travail sur le savoir-être
- apprentissage des savoir-faire
- insertion sociale et/ou professionnelle

Notre équipe de professionnels (encadrants techniques et accompagnant pédagogique) permet au demandeur d'emploi relevant des publics prioritaires, d'identifier les freins à l'emploi et d'élaborer et/ou de valider un projet professionnel.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité des membres présents :

- De désigner les représentants suivants :
 - Titulaire : **M. GALLE Jean-François**
 - Suppléant : **M. THEAUDIN Eric**

Délibération n°2026-2025 : Comice agricole : désignation d'un(e) représentant(e)

Le **comice agricole** est une assemblée formée par les propriétaires et les fermiers d'une région pour échanger les expériences de chacun afin d'améliorer les procédés agricoles et, à l'occasion de cette manifestation ouverte au public, de la rendre festive par différentes animations. Il a lieu tous les 4 ans.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité des membres présents :

- De désigner **M. ROETTA Mathieu** pour représenter de la commune pour le comice agricole pour le mandat à venir.

Délibération n°2026-2026 : ALEC : désignation d'un(e) représentant(e)

L'ALEC est une association locale regroupant des collectivités locales, des entreprises et des associations du territoire. Elle nous accompagne pour nous aider à prendre en compte les enjeux énergétiques et climatiques pour mieux vivre aujourd'hui et demain.

L'ALEC nous aide à suivre quotidiennement les consommations énergétiques de nos bâtiments communaux afin de mieux les maîtriser. Elle nous conseille sur les rénovations thermiques à effectuer sur certains bâtiments et nous aide à monter les dossiers de demande de financement adéquate dans le cadre d'opérations d'amélioration thermique et énergétique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité des membres présents :

- De désigner **M. LE POTTIER Arnaud** et **M. THEAUDIN Eric** comme représentants de la commune à l'ALEC pour le mandat à venir.

Délibération n°2026-2027 : BRUDED : désignation d'un(e) représentant(e)

BRUDED est une association française loi de 1901 ouverte aux communes et intercommunalités de Bretagne et Loire-Atlantique. C'est un réseau d'échanges entre collectivités qui a pour but de promouvoir l'aménagement du territoire dans l'esprit du développement durable. Pour cela, l'association met en réseau les collectivités afin qu'elles puissent partager leurs expériences et leurs initiatives de développement durable.

La commune a fait appel à BRUDED dans le cadre de la réflexion globale de développement du bourg. Elle pourrait, également, les solliciter sur la rénovation du bâtiment de l'ancienne école.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité des membres présents :

- De désigner **M. ROSSA PINEL Damien** comme représentant de la commune auprès de BRUDED pour le mandat à venir.

Délibération n°2026-028 : Mutualisation informaticien : désignation de représentants à la conférence d'entente

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5221-1,

Vu la délibération n°2025-034 du 16 septembre 2025 relative à la convention intercommunale pour la création et le fonctionnement d'un service mutualisé informatique,

Le Maire expose :

Les communes de Melesse, Montreuil-le-Gast, Mouazé, Saint-Aubin-d'Aubigné, Vignoc ont souhaité s'associer afin de créer et gérer un service mutualisé informatique.

La multiplicité et la complexité des technologies à maîtriser pour assurer l'administration des systèmes d'information et éviter les risques liés à la cybercriminalité ne peut qu'encourager les collectivités à mutualiser l'expertise humaine en la matière.

L'ensemble des questions d'intérêt commun relatives à cette convention seront débattues au sein d'une conférence pour laquelle il faut à présent élire ses représentants dans chaque commune conformément aux dispositions de l'article L.5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La conférence est composée de 2 représentants par commune, désignés par chaque conseil municipal en son sein, dans un délai maximum de 3 mois suivant la création de l'entente.

La durée du mandat de ces représentants est liée à leur mandat de conseiller municipal.

Aucune indemnité de fonction n'est versée par l'entente dans le cadre de ce mandat de représentation.

Chaque conseil municipal pourvoit à la vacance de ses représentants dans un délai de 3 mois à compter de la vacance.

Lors de la première séance d'installation, la conférence élit son président et un vice-président parmi ses membres, selon les modalités prévues à l'article L.2122-7 du CGCT pour l'élection du maire. La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le plus âgé des membres de la conférence.

Pour la première séance d'installation et à la suite de chaque renouvellement général des conseils municipaux, la conférence est convoquée par le maire de Melesse.

La conférence tient ses séances alternativement dans les cinq communes.

La conférence se réunit au moins une fois par semestre. Elle est convoquée par son président, à son initiative, ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres. Elle est également convoquée sur demande du conseil municipal de l'une des communes membres de l'entente.

La présence d'au moins un représentant de chaque commune signataire de l'entente est requise lors de la tenue des réunions de la conférence.

Le secrétariat de la conférence est assuré de façon tournante par les cinq communes.

Outre les dispositions présentées, les règles applicables au fonctionnement de la conférence et à la tenue de ses réunions sont celles prévues pour la tenue des séances du conseil municipal d'une commune de moins de 3500 habitants, figurant notamment aux articles L.2121-7 et suivants du CGCT.

La conférence ne dispose pas de pouvoir décisionnel. Elle est une instance de discussion et de proposition. Elle adopte toute proposition de décision par délibération, à l'issue d'un vote de ses membres.

Chaque année, le calendrier des délibérations de la conférence sera adopté en fonction des dates de délibérations des conseils municipaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité des membres présents :

- De désigner **M. ROSSA PINEL Damien, M. SANGOUARD Baptiste et Mme VAN AUDENHAEGE Marieke** comme représentants de la commune au sein de la conférence d'entente.

Délibération n°2026-2029 : Commission d'Appel d'Offre/marché public : élection des membres

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 1411-5 applicable à la commission d'appel d'offres en vertu des articles L. 1414-1 et L. 1414-2 ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres ;

1- Composition de la commission

Considérant que :

Pour les communes de moins de 3 500 habitants, la commission est composée :

- ↳ du maire ou de son représentant, président ;
- ↳ de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal ;

2- Modalités de l'élection

Considérant que l'élection des membres de la commission d'appel d'offres a lieu :

- ↳ au scrutin de liste ;
- ↳ à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- ↳ sans panachage ni vote préférentiel.

3- Après appel à candidature, les listes suivantes ont été déposées :

Liste 1 : M. LE POTTIER Arnaud

Membres titulaires :

- M. LE POTTIER Arnaud
- Mme NGUIE Morgane
- M. GALLE Jean-François

Membres suppléants :

- M. FAUCHER Stéphane
- Mme MASSELOT Katherine
- Mme PORIER RODRIGUEZ Céline

4- Déroulement du scrutin :

Le conseil municipal a décidé de procéder au vote à main levée.

Après vote et dépouillement, les résultats sont les suivants :

- ↳ Nombre de conseillers présents ou représentés : 18
- ↳ Nombre de votants : 18
- ↳ Nombre de suffrages exprimés : 18

5- Calcul du quotient électoral :

Pour mémoire, quotient électoral = Nombre de suffrages exprimés / nombre de sièges à pourvoir

	Nbre de voix	Sièges attribués (quotient)	Reste	Sièges finaux
Liste 1	18	6	0	6

6- Sont proclamés élus membres de la CAO :

<u>Membres titulaires :</u>	<u>Membres suppléants :</u>
<ul style="list-style-type: none">- M. LE POTTIER Arnaud- Mme NGUIE Morgane- M. GALLE Jean-François	<ul style="list-style-type: none">- M. FAUCHER Stéphane- Mme MASSELOT Katherine- Mme PORIER RODRIGUEZ Céline

3. CCAS

Délibération n° 2026-030 : CCAS : conseil d'administration : fixation du nombre de siège

Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal.

Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité des membres présents :

- De fixer à 8 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Délibération n°2026-031 : CCAS : conseil d'administration : élections des représentants

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du conseil municipal en date du 31/03/2026 a décidé de fixer à 4, le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

La liste de candidats suivante a été présentée par des conseillers municipaux :

Liste menée par **Mme FOUCHER Géraldine**.

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 18

À déduire (*bulletins blancs*) : 0

Nombre de suffrages exprimés : 18

Quotient électoral : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir = 4.50

Ont été proclamés membres du conseil d'administration :

Liste menée par **Mme FOUCHER Géraldine** :

- ↳ Mme FOUCHER Géraldine
- ↳ Mme NGUIE Morgane
- ↳ Mme GUIGOT Frésia
- ↳ Mme VAN AUDENHAEGE Marieke

4. Personnel communal

Délibération n°2026-032 : Personnel communal : autorisation accordée au maire pour recruter des agents contractuels

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, qu'au cours du mandat électoral, la commune sera amenée à devoir embaucher du personnel contractuel pour palier à l'absence d'agent titulaire ou à un accroissement temporaire et/ou saisonnier d'activité.

Pour réagir rapidement dans ces circonstances, le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à recruter du personnel non titulaire.

Il propose que le ou les remplacements se fassent sur la base d'un contrat à durée déterminée avec un temps de travail inférieur ou égal à celui de l'agent absent ou suivant les besoins du service en cas d'accroissement saisonnier et/ou temporaire d'activité.

La rémunération s'effectuerait sur le 1^{er} échelon du 1^{er} grade de la catégorie C de la filière concernée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité des membres présents :

- D'autoriser le maire à recruter des agents contractuels pour palier à l'absence d'un titulaire et/ou à un accroissement temporaire et/ou saisonnier d'activité ;
- Dit que le recrutement devra se faire sur un temps de travail inférieur ou égal à celui de l'agent absent ou suivant les besoins du service en cas d'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité ;
- Dit que la rémunération sera celle correspondant au 1^{er} échelon du 1^{er} grade de la catégorie C de la filière concernée ;
- D'autoriser le maire ou à défaut l'un des adjoints à poursuivre l'exécution de la présente délibération

5. Enfance-Jeunesse

Délibération n°2026-033 : Enfance/Jeunesse : tarifs nuitée ALSH et séjour jeunes

Tarif nuitée ALSH :

Dans le cadre du développement des activités du centre de loisirs, il va être proposé aux familles, pour la 2^{ème} année, des nuitées pendant les vacances d'été.

Par délibération n°2025-011 du 01/04/2025, le précédent conseil municipal avait fixé le tarif de la nuitée à 6 €/ enfant.

Il convient, aujourd'hui, de revoir ce tarif.

Dans une nuitée, il faut prévoir la rémunération des animateurs qui est fixé, par décret, à un forfait de 3h rémunéré par nuit du lundi ou jeudi entre 22h et 7h et de 4h30 par nuit du vendredi au dimanche entre 22h et 7h, soit environ 61.50 € par animateur et par nuit (brut chargé).

En plus de la rémunération des animateurs, il faut prévoir les fournitures alimentaires pour le dîner et le petit-déjeuner et le matériel pour l'hébergement.

Aussi, compte-tenu de ces éléments, il est proposé de réévaluer le tarif de la nuitée pour cette année et de le passer à 9 € / nuit /enfant.

Il s'entend que ce tarif vient s'ajouter au tarif de la journée ALSH + le repas.

Séjour Jeunes :

A compter de cet été, le service animation souhaite proposer aux jeunes collégiens un séjour.

Afin de les impliquer dans cette activité, les animateurs souhaitent les laisser organiser celui-ci (lieu, hébergement, trajet...) dans la limite du budget fixé par la commune.

S'agissant d'une 1^{ère} édition et compte-tenu du budget prévisionnel transmis par nos services, il est proposé de fixer le tarif du séjour jeunes à 30 €/jour/jeune, soit 90 €/jeune pour 3 jours et 2 nuits.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité des membres présents :

- De fixer à 9 €/nuit/enfant le tarif de la nuitée au centre de loisirs de Mouazé pour l'année 2026 ;
- De fixer à 90 €/jeune ou à 30 €/jour/jeune le tarif du séjour « Jeunes » organisé par le service jeunesse pendant les vacances d'été 2026 ;
- D'autoriser le maire ou à défaut l'un des adjoints à poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Echanges : Mme GUIGOT demande s'il peut être proposé une aide financière pour les familles qui ne peuvent pas supporter le budget du séjour. Voir avec le CCAS, la CAF...

M. BOUGEOT répond que cela peut se réfléchir dans les prochaines années mais que pour 2026, il s'agit d'une première et qu'il faudra établir un 1^{er} bilan à l'issue de cette 1^{ère} édition.

6. Questions diverses

- ✓ Prochains conseils : 12 mai, 30 juin ?
- ✓ Bulletin municipal : distribution envisagée le WE du 09/05 (voir imprimeur sur Betton).
- ✓ Délégations de fonction accordées par le maire aux adjoints et conseillers municipaux :

Délégation à Mme NGUIE, 1^{ère} adjointe :

↳ Enfance / Jeunesse / Affaires scolaires / Finances

Délégation à M. FAOUCHER, 2^{ème} adjoint :

↳ Bâtiments / Energie / Artisanat et Commerce / Finances

Délégation à Mme POIRIER RODRIGUEZ, 3^{ème} adjointe :

↳ Communication / Vie associative et culturelle / Finances

Délégation à M. GALLE, 4^{ème} adjoint :

↳ Urbanisme / Voirie / Environnement / Agriculture / Santé / Finances

Délégation à Mme FOUCHER, conseillère : (+ référente défense incendie et secours)

↳ Solidarité / Actions sociales / Plan Communal de Sauvegarde / Défense Extérieure Contre l'Incendie

Délégation à M. LE POTTIER, conseiller :

↳ Suivi technique des projets de marché

Délégation à Mme TROUFFLARD, conseillère :

↳ Communication / Bulletin

La prochaine réunion du conseil municipal se tiendra le 12 mai 2026 à 20h30.

A Mouazé,
Le 12 mai 2026

La secrétaire de séance,
Mme Morgane NGUIE



Le maire,
M. Frédéric BOUGEOT

